



Copie
Délivrée à: me. MELIS Katia
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

22

Expédition

| |
|--|
| Numéro du répertoire 2021/ 583 |
| Date du prononcé 21 janvier 2021 |
| Numéro du rôle 2020/FQ/16 |

| Délivrée à | Délivrée à | Délivrée à |
|----------------|----------------|----------------|
| le € CIV | le € CIV | le € CIV |

Non communicable au
receveur

Cour d'appel de Bruxelles

43ème Chambre, chambre de la famille,

Arrêt définitif

| |
|-------------------|
| Présenté le |
| Non enregistrable |

COVER 01-00001934564-0001-0006-01-01-1



En cause de :

Monsieur [REDACTED] né le 20 mai 1962 à Accra (Ghana), résidant à [REDACTED]
[REDACTED] et ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil, situé à 1050 Bruxelles,
rue Fritz Toussaint, 8 boîte i,

appelant,

comparaissant en personne, assisté de son conseil Maître Katia MELIS, avocate dont le cabinet est
établi à 1050 Bruxelles, rue Fritz Toussaint, 8 boîte i.

Vu les pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement sur requête, prononcé le 4 mai 2020 par le tribunal de la famille du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, dont il n'est pas produit d'acte de notification régulier ;
- la requête d'appel déposée le 13 mai 2020 ;
- les conclusions de l'appelant du 1^{er} décembre 2020.

I. ANTECEDENTS ET OBJET DE L'APPEL

1.

Le 25 mai 2011, [REDACTED] a déclaré devant l'officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek vouloir acquérir la nationalité belge conformément aux dispositions de l'article 12bis, § 1er, 3° (ancien) du Code de nationalité belge.

Le 9 août 2011, le procureur du Roi a émis un avis négatif.

Il faisait état de faits personnels graves [REDACTED] ayant été condamné :

- par jugement du 19 mars 2007 du tribunal de police de Vilvoorde, à une amende avec sursis partiel pour une infraction de roulage, ainsi qu'à une amende avec sursis partiel et une déchéance du droit de conduire de 15 jours pour conduite d'un véhicule sans permis,
- par un jugement de décembre 2007 du tribunal de police d'Alost, à une amende avec sursis partiel et une déchéance du droit de conduire pour un mois pour conduite d'un véhicule sans permis.

Par lettre recommandée du 18 août 2011, [REDACTED] a contesté cet avis et a sollicité la saisine du tribunal.



L'audience d'introduction s'est tenue le 14 octobre 2014. Elle a donné lieu à un renvoi au rôle du dossier afin de permettre à [REDACTED] de démontrer qu'il s'était acquitté des amendes auxquelles il a été condamné.

Dans un avis écrit daté du 21 février 2020, le Ministère public a maintenu son avis négatif, y ajoutant deux motifs :

- la radiation d'office de [REDACTED] depuis le 30 juin 2016,
- un nouveau dossier répressif ouvert à charge de [REDACTED] en 2018, du chef de « menaces ».

2.

Le premier juge a suivi l'avis négatif du Ministère Public et n'a pas fait droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge de [REDACTED]. Il a en effet considéré « *que les faits retenus à charge du déclarant sont incontestablement graves et récurrents. Certains sont en outre récents et même postérieurs à la déclaration de nationalité souscrite. Ils impliquent de la violence et ont des conséquences très dommageables pour leur victime. Ils dénotent un mépris certain pour les lois belges et l'intégrité d'autrui* ».

3.

Relevant appel, [REDACTED] demande qu'il soit fait droit à sa demande d'acquisition de la nationalité belge.

II. DISCUSSION

4.

L'appel, interjeté en forme régulière et dans le délai légal, est recevable.

5.

Le premier juge a rappelé à bon droit que la déclaration d'acquisition de la nationalité belge litigieuse, souscrite le 25 mai 2011, reste soumise aux dispositions antérieures du Code de la nationalité belge telles qu'elles résultaient de la loi modificative du 27 décembre 2006.

Selon l'article 12bis, § 1er, 3° (ancien) du Code de nationalité belge, le droit à l'acquisition de la nationalité belge était ouvert à l'étranger qui :

- a atteint l'âge de 18 ans,
- a fixé sa résidence principale en Belgique depuis au moins sept ans, couverts par un séjour légal,
- au moment de la déclaration, a été admis ou autorisé à séjourner pour une durée illimitée dans le Royaume, ou a été autorisé à s'y établir.



6.

Lorsqu'il a introduit sa déclaration de nationalité, [REDACTED] se trouvait en séjour légal en Belgique depuis plus de 11 ans. Il était également admis à séjourné pour une durée illimitée en Belgique. Il entrait en conséquence dans les conditions légales visées à l'article 12bis, § 1er, 3° ancien du Code de la nationalité belge.

[REDACTED] expose avoir effectué un voyage au Ghana qui s'est prolongé en raison d'une dégradation sévère de son état de santé, qui a justifié une longue période d'hospitalisation.

Lorsqu'il est revenu en Belgique en 2018, son titre de séjour n'a pas été renouvelé, en raison d'une absence de trop longue durée.

Cela étant, [REDACTED] soutient à juste titre que l'article 12bis, § 1er, 3° ancien du Code de la nationalité belge précise que c'est « au moment de la déclaration » d'acquisition de la nationalité belge que le déclarant doit être « admis ou autorisé à séjourné ».

La perte par [REDACTED] de son droit de séjour postérieurement à sa déclaration est dès lors sans incidence.

7.

Il reste à examiner s'il existe des faits personnels graves justifiant de ne pas permettre à [REDACTED] d'acquérir la nationalité belge.

Concernant la notion de « faits personnels graves », qui n'était pas définie par le Code de la nationalité belge tel qu'en vigueur lorsque [REDACTED] a fait sa déclaration d'acquisition, la cour rappellera qu'il était alors généralement considéré que le fait personnel grave suppose une délinquance qui porte atteinte à la sécurité publique ou encore un comportement traduisant un refus délibéré et affirmé de respecter les lois belges, et que la gravité d'un fait personnel dépend non seulement de sa gravité intrinsèque, mais également de facteurs extérieurs à celui-ci tels que son ancienneté, son caractère répétitif ou isolé, ou encore l'éventuelle volonté d'amendement du déclarant.

Actuellement, l'article 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge, dispose que constituent un 'fait personnel grave' :

« 1° toute condamnation pénale menant à une peine d'emprisonnement ferme qui figure dans le casier judiciaire, à moins qu'une réhabilitation n'ait été obtenue ;

2° tout fait susceptible de donner lieu à une condamnation telle que visée au 1° et au sujet duquel une information a été ouverte par le parquet dans l'année qui précède la déclaration ou la demande et qui est toujours pendante ;

3° tout fait susceptible de donner lieu à une condamnation telle que visée au 1° et au sujet duquel une instruction judiciaire est toujours pendante ;



4° le fait de se livrer à toute activité qui menace ou qui pourrait menacer les intérêts fondamentaux de l'Etat telle qu'elle est définie par les articles 7 et 8 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité ;

5° le fait, établi par décision judiciaire coulée en force de chose jugée, que la personne concernée a obtenu son titre de séjour légal sur la base d'un mariage de complaisance ou forcé ou d'une cohabitation de complaisance ou forcée ».

Cette disposition n'est certes pas applicable à la demande faite par [REDACTED] avant son entrée en vigueur. Mais la volonté du législateur, exprimée à une époque contemporaine de celle où la cour doit prendre sa décision, constitue à tout le moins un élément à prendre en considération.

8.

L'avis négatif du procureur du Roi du 9 août 2011 se fonde sur les condamnations de police prononcées à charge de [REDACTED] en mars et décembre 2007, pour des faits de roulage.

Si des faits de roulage peuvent revêtir une certaine gravité, aucune conséquence dommageable ne s'est produite en l'espèce puisqu'il n'y a eu aucune victime ni aucun dégât matériel.

[REDACTED] expose à l'audience de la cour qu'il a conduit sans permis belge, pensant que son permis ghanéen était valable en Belgique. Cette explication paraît crédible.

Il a certes été condamné à deux reprises pour ce motif, mais outre qu'il s'est acquitté des amendes mise à sa charge, il s'agit de faits anciens, puisqu'ils remontent à 13 ans, et aucun autre fait de même nature n'a été depuis reproché à [REDACTED]

9.

Concernant l'information répressive ouverte en 2018, dans le cadre de laquelle [REDACTED] n'a pas été entendu, elle a été classée sans suite en mai 2019. La présomption d'innocence doit dès lors s'appliquer et il n'y a pas lieu de retenir l'existence de faits personnels graves de ce chef.

10.

Compte tenu des éléments qui précèdent, il apparaît que c'est à tort que le premier juge a considéré qu'il existait des faits personnellement graves justifiant de ne pas faire droit à la demande de M. [REDACTED] 'appel, sur avis conforme du Ministère Public en degré d'appel, est en conséquence fondé.

S'agissant d'une procédure gracieuse, il convient de délaisser à [REDACTED] les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare l'appel recevable et fondé ;



Met à néant le jugement entrepris, sauf en ce que le premier juge a déclaré être régulièrement saisi, et statuant à nouveau :

Déclare l'avis négatif du procureur du Roi recevable mais non fondé ;

Dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite en application de l'article 12 bis, § 1er, 3°, ancien du Code de la nationalité belge par :

Monsieur [REDACTED]

né le 20 mai 1962, à Accra (Ghana),

domicilié au moment de sa déclaration à [REDACTED]

et résidant actuellement à [REDACTED]

Délaisse à l'appelant ses dépens d'appel.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique civile de la 43^{ème} chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, le 21 janvier 2021.

Où étaient présentes :

M. DE GRAEF, Conseiller, juge d'appel de la famille ;

N.VANHASSEL, greffier.



N.VANHASSEL



M. DE GRAEF

